



PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

Perpignan, le 18 FEV. 2008

Direction Départementale
de l'Agriculture et de la Forêt
des Pyrénées Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 589/2008

portant restriction provisoire en matière d'usage d'eau

**Monsieur le Préfet du département des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L.215-10,
- Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi n° 92-3 du 03 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements,
- Vu l'arrêté cadre n° 993/2007 en date du 26 mars 2007 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales,
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse, approuvé le 20 décembre 1996 par le Préfet Coordonnateur de Bassin,
- Vu la circulaire n° 92-83 du 15 octobre 1992 du Ministère de l'Environnement relative à l'application du décret 92-1041,
- Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative aux priorités d'action et à l'amélioration du fonctionnement des MISE,
- Vu la circulaire du 04 mai 2003 relative aux contrôles, aux plans de contrôles, aux sanctions administratives et judiciaires dans le domaine de l'eau et de la pêche,
- Vu la circulaire du 30 mars 2004 établissant un plan d'action sécheresse,

Adresse postale : 19 Avenue de Grande Bretagne 66025 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.68.51.95.00

Fax : 04.68.51.95.95

Email : direction.ddaf66@agriculture.gouv.fr

Vu la circulaire du 15 mars 2005 relative au Guide Méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse,

Vu la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau,

Considérant que les cinq secteurs hydrographiques du département des Pyrénées-Orientales (Sègre, Tech, Têt aval, Têt a mont, Agly) définis par l'arrêté-cadre n° 993/2007 sont placés en situation d'alerte ou de crise, du fait de l'état de sécheresse actuel caractérisé par le niveau des cours d'eau, des nappes phréatiques, et les autres indicateurs définis dans l'arrêté-cadre,

Considérant la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux naturels

Considérant les avis émis par le Comité Départemental Sécheresse lors de sa réunion du 1^{er} février 2008,

**sur proposition de M. le Secrétaire Général
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions climatiques et hydrauliques de l'année en cours appellent les mesures suivantes de régulation de l'usage de l'eau, en concordance avec les dispositions de l'arrêté cadre susvisé définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2

Les restrictions d'usage indiquées ci-après sont valables, quelle que soit l'origine de l'eau. Sur l'ensemble du territoire des Pyrénées-Orientales, sont interdits :

- l'arrosage, entre 08 heures et 18 heures, des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des jardins potagers, des espaces sportifs de toute nature, notamment les stades (pour les golfs, les départs et greens peuvent, en outre, être arrosés entre 10 heures et 12 heures pour les besoins phytosanitaires),
- le lavage des véhicules, hors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières, bennes de ramassage des ordures ménagères, véhicules de transport en commun), et pour les organismes liés à la sécurité,
- le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien à niveau des étangs de loisirs à usage privé,
- la vidange des plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau, pour ceux qui ne sont pas destinés au soutien d'étiage ou à l'hydroélectricité,
- les fontaines publiques (à fonction décorative) fonctionnant en circuit ouvert doivent être fermées.

Sur les territoires des communes concernées, il est également conseillé d'équiper les bornes fontaines de puisage d'eau, ainsi que les lavoirs publics, d'un dispositif de fermeture (type bouton poussoir ou similaire).

ARTICLE 3

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible d'une contravention de 5^{ème} classe d'un montant pouvant s'élever à 1 500 € et 3000 € en cas de récidive.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au Procureur de la République.

ARTICLE 4

Le présent arrêté prendra effet à compter du lundi 18 février 2008.

Ces dispositions resteront applicables jusqu'au 01/05/2008, sauf retour à une situation hydrologique normale. Elles sont susceptibles d'être modifiées par arrêté préfectoral en fonction des conditions locales et de l'évolution de la situation hydrologique.

ARTICLE 5

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

ARTICLE 6

Le Maire d'une commune du département peut prendre, sur le même objet et pour sa commune, des mesures plus rigoureuses que celles inscrites dans le présent arrêté.

ARTICLE 7

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Messieurs les Sous-Préfets de PRADES et de CERET,
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
Monsieur le Chef du Service Départementale de l'Office de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché en préfecture et sous-préfectures ainsi que dans les communes par le soin des maires.

Perpignan, le 18 FEB. 2008

H. B. S. /
LE PREFET